

ARRETE DU MAIRE N°346/2025
Portant réglementation de la circulation
l'arrêt et le stationnement

PLACE EVA THOME

Le Maire de la commune de Nouzonville,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 25 ;

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.417-10 et R. 417-11;

Considérant qu'il importe pour la sécurité des usagers dans l'agglomération de Nouzonville, de prendre différentes mesures pour réglementer la circulation, l'arrêt et le stationnement Place Eva Thomé

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sens de circulation

La circulation des véhicules place Eva Thomé ne peut se faire que dans un sens, soit de la rue Bara en direction de la rue de l'hôpital. Ce sens de circulation est matérialisé par trois panneaux de signalisation :

- une obligation de tourner à gauche en sortant du parking situé en dessous de la rue Bara ;
- une obligation de tourner à droite en sortant du parking situé en amont de la rue de l'Hôpital ;
- un panneau sens interdit à l'intersection entre la rue de l'Hôpital et la place Eva Thomé

ARTICLE 2 : Arrêt et stationnement

L'arrêt et le stationnement de tous véhicules est interdit en dehors des parkings et des alvéoles de stationnement.

ARTICLE 3 : Emplacements réservés

L'arrêt et le stationnement sont également interdits :

Sur l'emplacement réservé à l'arrêt des véhicules de transport public de voyageurs. Tout arrêt ou stationnement contraire aux dispositions énoncées ci-dessus sera considéré comme gênant (article R.417-10 du Code de la Route).

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 6 : Les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Nouzonville le 09 JUL 2025

Florian LECOULTRE

Maire de Nouzonville

Destinataires :

Secrétariat général – Mairie de Nouzonville

Monsieur le Commandant de brigade - Gendarmerie de NOUZONVILLE

Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de NOUZONVILLE

Monsieur le Responsable des Services Techniques de NOUZONVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

**Arrêté rendu exécutoire compte tenu
de l'affichage en Mairie le 09 JUN 2025**